



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 18/09/2025
ID : 057-245700695-20250910-B20250909_10_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le neuf septembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le trois septembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Michel HERGAT, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

<u>Absents avec procuration :</u>	Bernard ZENNER	à	Michel HERGAT
	Rachel ZIROVNIK	à	Michel PAQUET
	Maurice LORENTZ	à	Marie-Marthe DUTTA GUPTA

Etait excusé : Denis BAUR

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 7
Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : Benoit STEINMETZ

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission

Etaient excusés : Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Manon TURPIN, service communication.



10. Objet : Renouvellement d'adhésion à l'association Citoyens et Territoires

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2000 portant adhésion de la CCCE à l'association Le Carrefour des Pays Lorrains,

Vu les statuts de l'association Citoyens et Territoires du 23 mars 2018 explicitant que cette dernière se substitue au Carrefour des Pays Lorrains, association créée en 1994 par le regroupement du Carrefour Lorrain pour le Développement Rural Local et de la Fédération Lorraine du Développement et de l'Aménagement Local, depuis mai 2016 suite à la création de la nouvelle région Grand Est,

Considérant que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, à travers ses actions et réalisations, est considérée comme un acteur du développement local,

Considérant que Citoyens & Territoires - Grand Est est un réseau créé en 1994 et renouvelé à l'échelle du Grand Est en 2016, qui rassemble des territoires, des responsables associatifs, socio-économiques et des personnes ressources dans le but de renforcer la dynamique du développement des territoires dans le Grand Est,

Les missions de l'association sont multiples :

- Centre de ressources : connaissance du terrain, recueil d'expériences locales innovantes, enquêtes, études, actualité des territoires, ...
- Acteur de la formation et de l'accompagnement : projet de territoire, fusion des intercommunalités, médiation territoriale / gouvernance / démocratie locale, communes nouvelles, fonds européens, transition écologique, ...
- Animation d'un réseau : rencontres, débats, sensibilisation sur des sujets multiples ayant trait aux territoires, écoute des besoins locaux. Animation de réseaux de professionnels (Pays / PETR, GAL, DSU) et d'élus (présidents de Pays / PETR).
- Force de propositions : remontée des besoins et des suggestions des territoires auprès des pouvoirs publics dans un souci de développement équilibré des territoires (exemple : préparation des fonds UE, CPER, SRDEII, etc.).

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs peut bénéficier de la force du réseau de Citoyens & Territoires et participer aux activités et rencontres mises en œuvre pour ses membres.

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'adhérer à l'association Citoyens & Territoires - Grand Est et d'acquitter la cotisation dont le montant s'élève à 950 € correspondant à l'adhésion d'une structure territoriale à fiscalité propre dont le pays/PETR n'est pas à adhérent dont le nombre d'habitants est supérieur à 25 000 habitants et inférieur à 30 000 habitants, lequel sera inscrit annuellement au budget primitif,
- de charger le Président de désigner un représentant de la CCCE, au sein de l'association Citoyens et Territoires,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 10 septembre 2025

Le Président,

Michel PAQUET



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« CITOYENS ET TERRITOIRES – GRAND EST »

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET- DUREE :

Article 1 : Il est formé en région Grand Est sous le nom de « Citoyens et Territoires- Grand Est », une association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Son siège social est fixé à Colombey les Belles 54170, 7 rue Alexandre III.

Article 2 : Cette association régionale se substitue au Carrefour des Pays Lorrains, association créée en 1994 par le regroupement du Carrefour Lorrain pour le Développement Rural Local et de la Fédération Lorraine du Développement et de l'Aménagement Local. La loi du 17 décembre 2014 relative à la détermination des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, crée une nouvelle région Grand Est (Alsace –Champagne Ardenne- Lorraine). Les adhérents du Carrefour des Pays Lorrains, réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 mai 2016, ont de ce fait souhaité faire évoluer le réseau à cette nouvelle échelle.

Selon les sujets qu'il aborde, le réseau peut s'inscrire dans différents partenariats nationaux et régionaux afin de renforcer la portée de son action. Ainsi en est-il par exemple de l'UNADEL (Union nationale des acteurs et structures du développement local).

Article 3 : L'association a pour but :

- de favoriser, soutenir, encourager l'émergence de projets de développement local, de participation citoyenne, d'éducation populaire dans tous les territoires de la région Grand Est quelles que soient leur forme d'organisation, leur périmètre (quartiers, communes, intercommunalités, structurations inter-territoriales...) ou leurs spécificités (rural, urbain, péri-urbain).
- de regrouper au niveau régional toute structure ou personne impliquée dans les politiques de développement territorial et établir un réseau d'échanges d'expérience et d'information, de formation et de réflexion prospective. L'accent est mis sur l'aménagement durable du territoire et la transition économique, écologique, citoyenne et sociale.
- de susciter toutes propositions de politique publique susceptibles d'assurer le développement équilibré des territoires de la région Grand Est et de renforcer, valoriser et promouvoir les ressources locales et/ou les initiatives privées ou publiques menées au plan territorial, les coopérations interterritoriales, les dynamiques de transition économique, écologique, citoyenne et sociale.
- de favoriser l'information, les échanges et la coopération à l'échelle européenne, particulièrement au sein des différents espaces de coopération transfrontalière.

Article 4 : Tous les adhérents reconnaissent les principes suivants comme guidant leur action locale et comme fondements des travaux de l'association :

- Le développement des territoires s'inscrit dans une optique de gestion durable intégrant la préoccupation des générations futures et la solidarité au local et à l'international. Il doit être facilitateur de transition économique, écologique citoyenne et sociale.
- Le projet de développement local :
 - se développe à l'échelon territorial d'action publique le plus cohérent en fonction de son objet. La coopération inter-territoriale est encouragée pour favoriser le dialogue rural-urbain et l'apport spécifique et réciproque des territoires.
 - englobe tout ce qui fait la vie d'un territoire : économie, vies associative et culturelle, développement social, respect de l'homme et de l'environnement. Il anticipe les conséquences environnementales et

sociales des actions menées et promeut leur évaluation dans une optique d'amélioration continue.

→ est co-construit avec la population et tous les partenaires individuels ou collectifs concernés. Il convient de favoriser l'émergence d'initiatives portées par les citoyens dans l'élaboration des politiques publiques.

Article 5 : L'association respecte la neutralité et la diversité des opinions politiques. Elle admet l'adhésion de toute personne qui respecte la démocratie républicaine. L'association est pluraliste en ce qui concerne les différents courants de pensée, les différentes idéologies qui traversent le mouvement du développement local et de l'aménagement du territoire.

Article 6 : Son champ d'action géographique correspond au périmètre de la région Grand Est (Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine) et aux espaces de coopération inter-régionale.

Article 7 : Sa durée est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION :

Article 8 : L'association comporte trois catégories de membres actifs :

1. – LES ORGANISATIONS TERRITORIALES

Toute personne morale, représentant un territoire de projet, quels que soient son échelle territoriale et son statut de droit privé ou public : communes, intercommunalités, pays, pôles et syndicats intercommunaux divers. Les structures de droit public sont représentées par un élu.

Les pays/PETR sont représentés par un élu ou un membre de la société civile locale impliqué dans le conseil de développement et mandaté par le pays.

2. – LES ORGANISMES PARTENAIRES

Toute personne morale, de droit public ou privé, qui, organisée au niveau régional ou départemental, apporte son appui aux structures locales engagées dans le développement des territoires: consulaires, fédérations associatives, syndicats, université, etc.

3. – LES PROFESSIONNELS DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET LES PERSONNES RESSOURCES

Collège de personnes physiques

Toute personne ressource qui partage les finalités et les objectifs des présents statuts.

L'association peut également accepter la participation au réseau de personnes morales en qualité de **PARTENAIRES ASSOCIES**. Cette catégorie regroupe des personnes morales qui n'ont pas vocation à être adhérentes ou qui sont susceptibles d'être prestataires de services ou financeurs des structures territoriales. Les partenaires associés sont informés de toutes les activités de l'association « Citoyens et territoires-Grand Est » et sont invités à y participer. Toutefois ils ne prennent pas part aux votes de l'assemblée générale et ne sont pas représentés au conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou non-paiement de cotisation ou radiation prononcée par le conseil d'administration après audition de l'intéressé lui-même.

Article 9 : Toute adhésion est soumise à l'approbation de la majorité absolue du conseil d'administration. Chaque personne morale désigne un représentant titulaire et un suppléant pour siéger en son nom à l'association.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE :

Article 10 : L'assemblée générale se compose du représentant (le titulaire, le suppléant ou à défaut un élu mandaté par le président) de chaque personne morale ainsi que des personnes physiques adhérentes.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au lieu choisi par le conseil d'administration, sur convocation du président au moins quinze jours avant la date de sa réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres est présent ou représenté par voie de procuration. Sont aussi réputées présentes les personnes qui participent à l'assemblée générale par voie de visioconférence. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se prononce sur le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée, fixe les orientations générales de l'association, conformément aux statuts, et approuve le projet de budget pour l'année à venir. Elle procède par bulletin secret au renouvellement du conseil d'administration.

Tout adhérent peut donner procuration à un autre adhérent de son choix. Chaque personne présente ne peut disposer de plus de 3 voix, y compris la sienne.

Le vote par correspondance est possible.

TITRE IV : ADMINISTRATION :

Article 12 : L'assemblée générale constitue en son sein un conseil d'administration élu pour trois ans et renouvelé par tiers. Celui-ci comprend 22 membres.

Les sièges à pourvoir sont répartis de la manière suivante :

- COLLEGE DES ORGANISATIONS TERRITORIALES
Ce collège élit au moins 11 représentants au sein du conseil d'administration.
Un pays/PETR peut être représenté par un élu ou un membre de la société civile locale impliqué dans le conseil de développement et mandaté par le pays.
- COLLEGE DES ORGANISMES PARTENAIRES
Ce collège élit au plus 7 représentants
- COLLEGE DES PROFESSIONNELS DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES RESSOURCES
Ce collège élit au plus 6 représentants

Article 13 : Le conseil d'administration dispose des pouvoirs d'administration que lui confère la loi. Il prépare les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée générale. Il a la charge de mettre en œuvre les orientations politiques décidées en assemblée générale et de décider des activités conformément à l'article 3 des présents statuts. Il adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur. Il décide de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les salariés de l'association peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Pour les personnes morales, le mandat d'administrateur prend fin avec le mandat qu'il détient au sein de la structure qu'il représente.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres, plus un, sont présents. Sont réputées présentes les personnes qui participent au conseil d'administration par voie de visioconférence.

Le Conseil d'Administration, pour être accompagné dans sa réflexion, peut se doter d'un **conseil scientifique** sur tout sujet en lien avec son objet associatif. La composition et la mission de ce conseil scientifique est

soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Article 14 : Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, composé de :

- un(e) président(e) et deux à quatre vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) qui peuvent le cas échéant être choisis parmi les vice-président(e)s
- de membres (3 maximum)

Le bureau organise la gestion quotidienne de l'association et est habilité à prendre toute décision concernant :

- la mise en œuvre concrète des actions,
- la recherche de partenaires et de moyens financiers
- la gestion administrative et la gestion du personnel (création de poste, congés, montant des frais de déplacement, etc)
- la préparation du conseil d'administration

TITRE V : RESSOURCES :

Article 15 : Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
- les subventions des collectivités publiques ou privées
- les produits des prestations fournies ou des manifestations organisées et, d'une manière générale, toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VI : MODIFICATION - DISSOLUTION :

Article 16 : Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale un règlement intérieur, pour préciser l'application des présents statuts.

Article 17 : L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la modification des présents statuts ou sur la dissolution de l'association, est convoquée à cet effet.

Cette assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Sont aussi réputées présentes les personnes qui participent à l'assemblée générale par voie de visioconférence. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée spécialement à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 : En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale conserve pendant la durée de liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de l'association.

Le 23 mars 2018



Olivier JACQUIN
Président



Pierre CHARLES
Secrétaire